

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-147/21

Objet de la délibération :

Demande de subventions auprès de l'Etat - Programmation contrats de ville et dispositifs politique de la ville 2021 - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt et un, le 15 novembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves VIDAL.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. François BERNARDINI à M. Yves VIDAL, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 novembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la demande de subventions auprès de l'Etat - Programmation contrats de ville et dispositifs politique de la ville 2021, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 novembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 novembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la demande de subventions auprès de l'Etat - Programmation contrats de ville et dispositifs politique de la ville 2021, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la demande de subventions auprès de l'Etat - Programmation contrats de ville et dispositifs politique de la ville 2021, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ Séance du 19 novembre 2021

7845

■ Demande de subventions auprès de l'Etat - Programmation contrats de ville et dispositifs politique de la ville 2021

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion sociale a défini les nouvelles orientations de la Politique de la Ville.

Cette politique de cohésion urbaine et sociale vise à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers les plus défavorisés, définis comme quartiers prioritaires. Pour la seule Ville de Marseille, 235 000 habitants sont directement concernés par cette action publique. Les Contrats de Ville constituent le cadre de mise en œuvre de la Politique de la Ville pour la période de 2015 à 2020.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, les Contrats de Ville ont pour objectif de formaliser les engagements pris par l'Etat, la Métropole, les collectivités territoriales, les communes concernées et les autres partenaires de la Politique de la Ville (CAF 13, Association Régionale des Organismes HLM...) au bénéfice des quartiers définis comme prioritaires.

L'Etat et les collectivités territoriales consacrent ainsi des moyens spécifiques pour la mise en œuvre des Contrats de Ville en complément de la mobilisation de leurs politiques de droit commun.

La loi de finances pour 2019 ayant confirmé la prolongation des contrats de ville jusqu'en 2022, une réactualisation des contrats, sur la base d'une évaluation à mi-parcours, a permis d'intégrer les priorités gouvernementales. Cette réactualisation a pris la forme, pour chaque contrat de ville, d'un avenant portant protocole d'engagements réciproques et renforcés de l'ensemble des signataires du Contrat de Ville.

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Politique de la ville et d'équilibre social de l'habitat.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure ainsi avec des équipes dédiées le pilotage stratégique et opérationnel des Contrats de Ville et des dispositifs spécifiques de la Politique de la Ville : les Ateliers Santé Ville (ASV) et les Programmes de Réussite Educative (PRE).

Dans ce cadre, l'Etat apporte une contribution financière à la Métropole pour la couverture des frais de fonctionnement induits par le portage de ces dispositifs.

Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances a, par courrier du 8 septembre 2021, notifié le montant total de ces aides de l'Etat à hauteur de 807 224 euros pour l'année 2021.

Pour l'exercice 2021, les crédits de fonctionnement consacrés par l'Etat à la poursuite du Contrat de Ville sur le territoire métropolitain correspondent à une enveloppe globale de 457 224 euros.

De la même manière pour l'exercice 2021, les crédits d'appui consacrés par l'Etat au fonctionnement des équipes Ateliers Santé Ville correspondent à une enveloppe de 200 000 euros, déclinée de la façon suivante :

- En faveur du Territoire de Marseille Provence pour une enveloppe de 120 000 euros sur 4 postes. 3 postes de coordonnateur Atelier Santé Ville, et 1 poste de coordonnateur métropolitain.
- En faveur du Territoire du Pays d'Aix pour une enveloppe de 30 000 euros sur un poste de coordonnateur Atelier Santé Ville
- En faveur du Territoire du Pays Salonais pour une enveloppe de 20 000 euros sur un poste de coordonnateur Atelier Santé Ville
- En faveur du Territoire Istres-Ouest-Provence pour une enveloppe de 30 000 euros sur un poste de coordonnateur Atelier Santé Ville

Poste ASV 2021	Montant prévisionnel en euros	Montant réel en euros
ASV 13 /14	0	0
ASV Huveaune	0	0
ASV 15/16	30 000	30 000
ASV centre-ville	30 000	30 000
ASV santé mentale	30 000	30 000
Coordination métropolitaine des ASV	30 000	30 000
ASV Aix	30 000	30 000
ASV Salon-Berre	20 000	20 000
ASV Istres-Miramas	30 000	30 000
TOTAL	200 000	200 000

Enfin, le plan de cohésion sociale du 30 juin 2004 et la loi de programmation du 18 janvier 2005 ont apporté des moyens et des outils complémentaires à ceux déjà existants pour accompagner les jeunes de 2 à 16 ans (et dans certains cas de 16 à 18 ans) qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à la réussite scolaire et éducative. Le dispositif « Programme de Réussite Educative » vise à remédier à un ensemble de difficultés rencontrées par des enfants et des jeunes, dans le cadre d'un suivi individualisé (le parcours de réussite éducative).

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais déploie ce dispositif sur les quartiers prioritaires des villes de Salon de Provence et de Berre l'Etang. Au titre de l'exercice 2021, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) contribue financièrement pour un montant de 150 000,00 euros.

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit effectuer les démarches administratives nécessaires pour le versement de ces subventions. Il convient donc d'autoriser Madame la Présidente à solliciter les subventions et à signer les actes qui en découleront.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La notification des crédits politique de la ville 2021 adressée à la Métropole Aix-Marseille-Provence par l'Etat ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- Les avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence, du Conseil de territoire du Pays d'Aix, du Conseil de territoire du Pays Salonais, et du Conseil de territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Politique de la Ville.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence affecte des équipes à la mise en œuvre des dispositifs de la Politique de la Ville (Contrat de Ville, Programme de Réussite Educative et Atelier Santé Ville).
- Que l'Etat contribue à la couverture des charges de fonctionnement de la Métropole pour le portage des dispositifs Contrat de Ville, Programme de Réussite Educative et Atelier Santé Ville.

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à effectuer les demandes de subventions auprès de l'Etat pour les dispositifs Contrat de Ville, Atelier Santé Ville et Programme de Réussite Educative à hauteur des montants indiqués ci-dessus.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les contrats, actes ou conventions correspondants.

Article 3

Les recettes correspondantes sont constatées au Budget Principal 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence Sous –Politique E110 – Nature 74718 - Fonction 52

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ